



## INSTANCE RESPONSABLE

Service du développement territorial, section de l'énergie

## INSTANCE DE COORDINATION

Service du développement territorial, section de l'aménagement du territoire

## AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Service de l'économie rurale

Office de l'environnement

Office de la culture

Service du développement territorial, section des permis de construire

Commune de Basse-Allaine

Commune de Bourrignon

Commune de Bure

Commune de Corban

Commune de Courchapoix

Commune de Courrendlin

Commune de Courroux

Commune de Delémont

Commune de Develier

Commune de Grandfontaine

Commune de Fahy

Commune de Haute-Ajoie

Commune de Le Noirmont

Commune de Les Bois

Commune de Les Breuleux

Commune de Mervelier

Commune de Muriaux

Commune de Pleigne

Commune de Rebeuvelier

Commune de Rocourt

Commune de Val Terbi

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les études de base qui ont conduit à l'élaboration de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal ont été établies en 2002. Si la planification cantonale dans ce domaine pouvait être citée en exemple au moment de l'approbation du plan directeur cantonal en 2005 par le Parlement jurassien, force est de constater qu'aujourd'hui, celle-ci ne permet plus de répondre aux problèmes apparus depuis car les conditions-cadres ont sensiblement évolué. On peut notamment citer :

- L'évolution de la technologie avec des éoliennes toujours plus hautes et plus performantes générant un impact plus marqué sur le territoire.
- L'implantation des premières éoliennes sur le territoire jurassien (St-Brais, Le Peuchapatte) qui a soulevé de nombreuses réactions et questions (population et Parlement) de même qu'elle a permis à la population jurassienne de prendre conscience de l'impact réel de ces installations.
- Les cantons voisins (BE, NE, SO, BL) ont mené des études circonstanciées pour déterminer les sites potentiels pouvant accueillir des éoliennes et leur intégration dans le paysage rendant ainsi un peu fragile nos propres études et réflexions.
- L'élaboration d'une conception cantonale de l'énergie à l'horizon 2035 qui précise le rôle de l'énergie éolienne dans le bouquet des énergies renouvelables à développer dans le canton du Jura.



- L'évaluation de l'impact sur la santé des éoliennes de mai 2012 menée conjointement par le Département de la Santé des Affaires sociales, du Personnel et des Communes et le Département de l'Environnement et de l'Équipement.
- Les données plus précises relatives à l'avifaune et aux chiroptères ainsi que la clarification de l'ouverture possible de sites éoliens en forêt.

Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien a souhaité réviser sa planification dans le domaine de l'énergie éolienne et l'adapter aux objectifs de la conception cantonale de l'énergie. Un groupe de travail a été nommé le 18 décembre 2012 ayant pour tâches d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol) qui devait fournir les bases nécessaires à la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. Le PSEol devait répondre aux deux questions principales suivantes :

- a. OÙ prévoir des sites de développement éolien sur le territoire cantonal ?
- b. COMMENT réaliser un parc éolien en termes de procédure et processus de planification ainsi que de contenu (types de documents à fournir, domaines à étudier, processus d'information et de participation).

Au niveau de la réalisation et de l'exploitation des parcs éoliens, les modalités d'investissement et de gestion restent à définir. Elles seront à préciser en parallèle du processus de planification des parcs éoliens. Afin d'augmenter l'acceptation des projets, il s'agit de se diriger dorénavant davantage vers la population jurassienne et les investisseurs locaux, par exemple sous la forme de coopératives locales ou du modèle de «Jb Eole SA».

Dans le domaine de l'énergie éolienne, la conception cantonale de l'énergie a pour objectif d'atteindre 150 GWh/an à l'horizon 2035, ce qui représente environ une trentaine d'éoliennes. Les sites potentiels de développement de l'énergie éolienne retenus doivent donc permettre de répondre à cet objectif.

## CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Les éoliennes de plus de 30 mètres de hauteur totale sont à implanter dans des parcs éoliens formés de 5 éoliennes au minimum.
- 2 Les parcs éoliens doivent faire l'objet d'une planification de détail. Compte tenu des incidences spatiales dépassant le cadre communal, cantonal ou national, l'instrument de planification est le plan spécial cantonal au sens de l'article 78 LCAT. Tous les documents et autorisations nécessaires lui sont rattachés (étude d'impact sur l'environnement, autorisation de défrichement, autorisations spéciales selon article 44 DPC, plans des constructions et installations projetées conformes aux dispositions des articles 11 à 15 DPC et toute autre autorisation requise par le projet).
- 3 Les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens sont à déterminer au cours du processus de planification. Elles seront formalisées valablement avant l'approbation du plan spécial cantonal.
- 4 La planification d'un parc éolien est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet et est à mener par un mandataire indépendant. Ce dernier, en coordina-



tion avec les instances cantonales et communales concernées ainsi qu'avec le porteur de projet, définira la gouvernance de la démarche participative, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier. La participation de la population doit être continue tout au long de l'élaboration du projet (conception, consultation, dépôt public, construction et exploitation). A chacune des étapes, une information de qualité, objective et vérifiable est à transmettre à la population, permettant ainsi une véritable co-construction du projet.

- 5 Les parcs éoliens sont à réaliser dans les zones potentielles de développement éolien, selon le plan sectoriel de l'énergie éolienne, inscrites à l'intérieur des sites prioritaires. Ils sont interdits hors de ces sites. Ils correspondent aux lieux suivants (statut de coordination réglée) :
  - a) Bourrignon-Haute-Borne
  - b) Bure
  - c) Franches-Montagnes
  
- 6 Les sites éoliens de réserve peuvent faire l'objet d'une procédure de planification uniquement si la faisabilité d'un site prioritaire n'est pas démontrée au cours de la procédure, pour des raisons techniques, environnementales, paysagères ou patrimoniales ou par la non entrée en force du plan spécial cantonal. Si les objectifs énergétiques dans le domaine de l'énergie éolienne de la conception cantonale de l'énergie ne sont pas atteints lorsque tous les sites prioritaires auront été épuisés, une procédure de planification sur les sites de réserve peut être envisagée. Ils correspondent aux lieux suivants (statut de coordination en cours) :
  - a) Haute-Ajoie
  - b) Rebeuvelier-Val Terbi
  
- 7 Le plan spécial cantonal pour la planification d'un parc éolien doit être conforme aux critères et recommandations du plan sectoriel éolien cantonal et des études de bases spécifiques. Il doit notamment répondre aux conditions suivantes :
  - a) l'implantation des éoliennes dans le parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère ;
  - b) l'élaboration de variantes est à fournir pour la démarche participative notamment par rapport aux hauteurs des mâts et à leur emplacement afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage et du bruit (audible et non audible) ;
  - c) les secteurs d'exclusion techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux définis par le plan sectoriel éolien ainsi que les éventuelles zones-tampon doivent être respectés. Leur délimitation exacte est à confirmer dans le plan spécial cantonal ;
  - d) les valeurs de planification de l'OPB en vigueur au moment de l'approbation du plan spécial cantonal doivent être respectées ; il sera également tenu compte du niveau de bruit ambiant avant le projet de parc éolien et de la différence de bruit sans/avec un parc éolien ; la variante la plus favorable est à retenir ;
  - e) le raccordement électrique du parc éolien doit être souterrain jusqu'à la station de raccordement et ses conséquences pour le réseau et pour le paysage sont à évaluer ;
  - f) l'accès routier le plus optimal possible au parc éolien est à démontrer et avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles ;
  - g) les voies d'accès créées pour le chantier seront autant que possible démantelées ou au moins redimensionnées ; les atteintes à la nature et à l'environnement ainsi qu'aux surfaces d'assolement causées par la construction des routes d'accès ainsi que les travaux de génie civil sont à compenser ;
  - h) les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne et les risques d'interférences sont à prendre en compte ;
  - i) le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc.



- 8 L'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur totale, soumises à permis de construire, n'est pas admise, à l'exception de celles qui remplissent les conditions suivantes :
- la petite éolienne doit compenser l'énergie nécessaire à sa production, à son transport et à son installation (énergie grise) en fonctionnant à puissance nominale plus de 1000 heures par année, soit produire 1000 kWh par KW installé au lieu proposé pour son installation ;
  - les critères environnementaux définis pour les grandes éoliennes doivent être respectés par les petites éoliennes et faire l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement ;
  - hors de la zone à bâtir, le respect des articles 16a LAT ou 24 LAT doit être démontré.

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire :

- initie les démarches d'adaptation de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) afin de pouvoir coupler les procédures de plan spécial et de permis de construire et d'élargir la portée du plan spécial cantonal aux projets à forte incidence spatiale dépassant les intérêts communaux ou régionaux ;
- met en œuvre le plan sectoriel de l'énergie éolienne et son processus de planification des parcs éoliens ;
- engage la procédure de plan spécial cantonal sur la base d'un accord passé sous la forme d'une convention entre toutes les parties (canton, communes, porteur de projet) ;
- prend position sur la faisabilité des sites éoliens sur la base d'un rapport de faisabilité produit par le porteur de projet ; il définit en outre les conditions et règles applicables pour la suite de la procédure ;
- fait procéder à l'adaptation de la présente fiche (passage de coordination en cours à coordination réglée), lorsqu'un site de réserve devient prioritaire en raison de l'infaisabilité d'un site prioritaire ou pour atteindre les objectifs énergétiques de la Conception cantonale de l'énergie ;
- en coordination et à charge du porteur de projet, engage un mandataire indépendant chargé de mener la démarche participative ; il valide le déroulement de la démarche proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier) ;
- accompagne et coordonne l'établissement du plan spécial cantonal par les porteurs de projets qui financent l'ensemble de la planification ;
- assure la coordination avec les instances concernées, y compris, le cas échéant, la France (convention d'ESPOO), et la Commission des paysages et des sites ;
- veille à ce que la zone d'affectation cantonale soit intégrée aux plans d'aménagement local des communes concernées.

Le Service du développement territorial, Section de l'énergie :

- initie les études sur les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens en vue de préserver les intérêts publics régionaux (par exemple, rachat d'une partie du courant produit, participation à la réalisation des parcs, partage des retombées économiques) ;
- avant d'engager le processus de planification d'un parc éolien, pilote les discussions entre les différentes parties (canton, communes, porteur de projet) visant à formaliser une convention réglant les principes généraux en termes d'investissement et de gestion du parc éolien ;
- assure le développement de l'énergie éolienne conformément à la politique énergétique cantonale (conception cantonale de l'énergie) ;



- d) analyse les demandes d'installations éoliennes sous l'angle énergétique ;
- e) assure le suivi technique des projets ;
- f) surveille la reprise et la rétribution du courant électrique produit par les producteurs indépendants.

Le Service du développement territorial, Section des permis de construire évalue et valide la demande de permis de construire pour un parc éolien faisant partie du plan spécial cantonal.

L'Office de l'environnement

- a) valide le rapport d'enquête préliminaire et le cahier des charges du rapport d'impact sur l'environnement établis par les porteurs de projet ;
- b) évalue les impacts des projets éoliens sur l'environnement, la nature et le paysage ;
- c) assure, le cas échéant, la mise en œuvre de la Convention d'ESPOO.

L'Office de la culture évalue les impacts des projets éoliens sur le patrimoine bâti, archéologique et paléontologique.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées :

- a) sont associées et consultées lors de l'établissement du plan spécial cantonal ;
- b) intègrent, lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement local, la zone d'affectation cantonale.

### RÉFÉRENCES

Meteotest, Nateco, Metron Raumplanung, North & Robyr Soguel (2004), Concept d'énergie éolienne pour la Suisse. Bases pour la localisation de parcs éoliens, Berne: OFEN, OFEFP, ODT.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC (OFEN, OFEV et ARE) (2010), Recommandations pour la planification d'installations d'éoliennes - Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites, Berne.

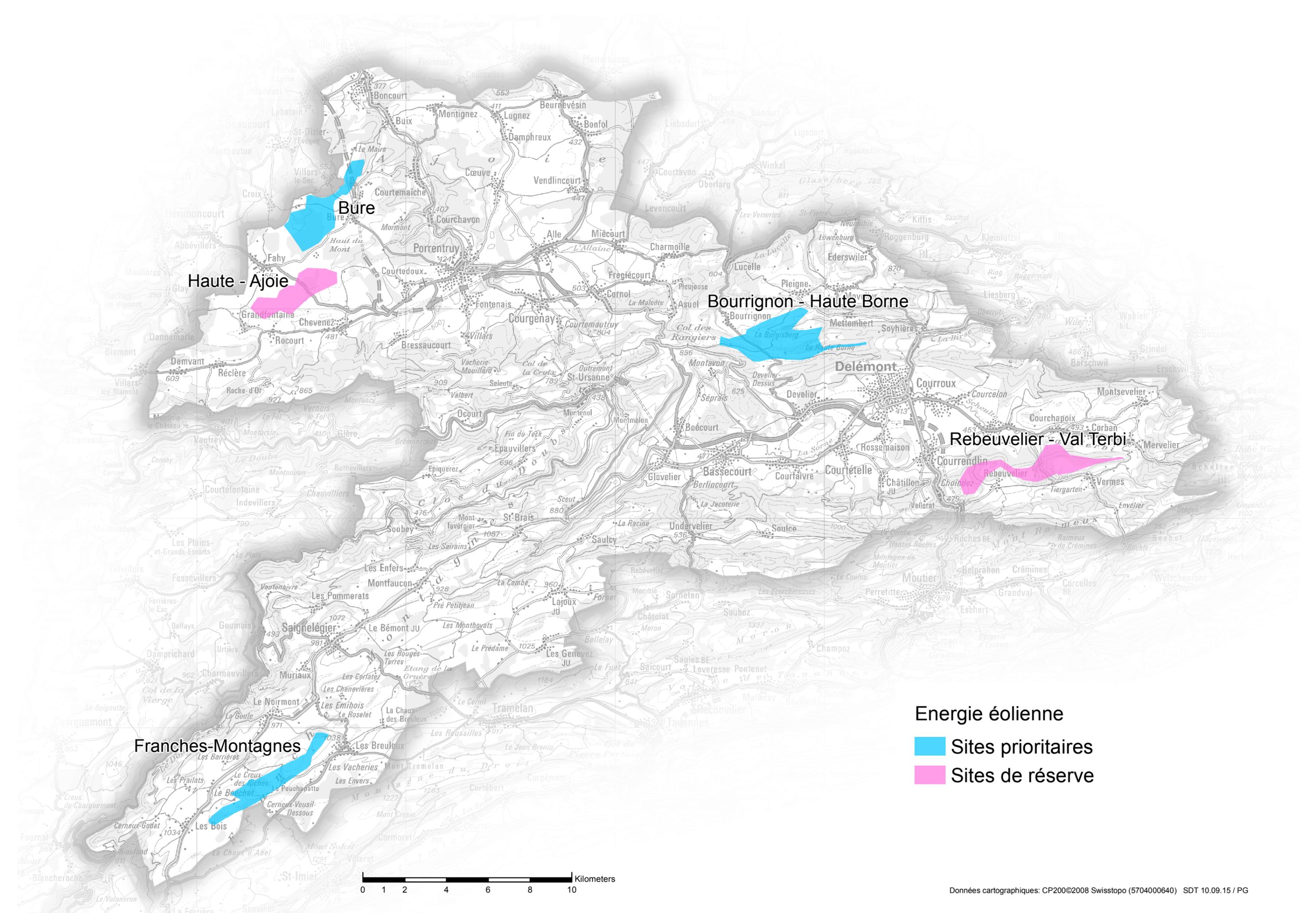
Amt für Umweltkoordination und Energie des Kantons Bern (2012), Kantonale Planung Windenergie, Grundlagenbericht, Bern.

Communauté de Communes des Balcons du Lomont, Pays de Montbéliard Agglomération (2011), Demande de création de zone de développement éolien - ZDE des Hautes Bornes, -.

Genossenschaft METEOTEST (2013), Carte des vents pour la République et Canton du Jura, Calcul des ressources de vent avec une modélisation CFD ainsi que validation des résultats, Berne.

Natura Biologie appliquée Sàrl et République et Canton du Jura (2015), Plan sectoriel de l'énergie éolienne, Etude paysagère, Les Reussilles et Delémont.

Canton de Neuchâtel (2011), Fiche E\_24 «Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne» du plan directeur cantonal, Neuchâtel.



Haute - Ajoie

Bure

Bourrignon - Haute Borne

Delémont

Rebeuvelier - Val Terbi

Franches-Montagnes

Energie éolienne

Sites prioritaires

Sites de réserve

